



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 06 du 07 mars 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 07 mars 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	218
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	218
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	218
Arrêté du 20 février 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département qui en comportent plusieurs - Année 2014.....	218
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	220
Bureau des relations avec les collectivités territoriales.....	220
Arrêté du 19 février 2014 autorisant le retrait des communes de BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CREZILLES, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT et OCHEY ET VILLEY-LE-SEC du Syndicat Mixte du Grand Toulouais et l'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey au Syndicat Mixte du Grand Toulouais pour son périmètre entier.....	220
Arrêté du 19 février 2014 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Grand Toulouais en matière d'équipements sportifs au gymnase de COLOMBEY-LES-BELLES.....	221
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	222
CABINET DU PREFET.....	222
Service interministériel de défense et de la protection civile.....	222
Arrêté N° 74/2013/SIDPC54/SECOURISME du 3 décembre 2013 portant composition du comité pédagogique du monitorat de secourisme.....	222
Arrêté N° 11/75/2013/SIDPC54/SECOURISME du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours.....	222
Arrêté N° 17/2013/SIDPC54/SECOURISME du 3 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours.....	223
Arrêté N° 18/2014/SIDPC54/SECOURISME du 27 février 2014 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours.....	223
Arrêté N° 36/2014/SIDPC54/SECOURISME du 20 février 2014 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours.....	224
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	224
Bureau de l'interministérialité.....	224
Arrêté N° 14.BI.38 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz.....	224
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	225
Bureau de la citoyenneté.....	225
Arrêté du 26 février 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à BACCARAT (54120) - Entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES ».....	225
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	225
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	225
Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/ Vosges) du 19 février 2014 autorisant le retrait des communes d'AUTREVILLE, HARMONVILLE, PUNEROT et RUPPES ainsi que la réduction des compétences et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles.....	225
Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/Vosges) du 19 février 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais ainsi que l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du Grand Toulouais.....	226
Bureau des procédures environnementales.....	227
Arrêté N° 2013-1016 du 24 février 2014 de prescriptions spéciales relatif aux installations de stockage de céréales exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LORRAINE à LUNEVILLE, suite à l'instruction de l'étude de dangers du site.....	227
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54.....	232
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	232
Arrêté du 28 février 2014 portant Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux du puits n° 3 du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton (SIE d'Atton) ; - de l'instauration des périmètres de protection du puits n° 3, point d'eau destinée à la consommation humaine ; Autorisation : - d'utiliser l'eau du puits n° 3 du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton ; - Cessibilité de la parcelle nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.....	232
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	238
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	238
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	238
Service produits de santé et biologie.....	238
Arrêté N° 2014-0097 du 31 janvier 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclouque à METZ (57000) enregistrée sous le N° 57-01.....	238
Arrêté N° 2014-098 du 31 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclouque à METZ (57000) - Autorisation N° 57-17.....	240
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	243
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	243
Arrêté N° 96/02/2014 du 24 février 2014 portant fermeture dominicale des établissements dans la branche des services du commerce et de la réparation automobile.....	243
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association CEZAM LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE.....	244
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association FLIPPE – Fédération des Labels Indépendants et des Producteurs Phonographiques de l'Est.....	244
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU HAUT DU LIEVRE.....	245
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association L'ATELIER DES TRAVERSES.....	245
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à MAXEVILLE au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association OMNIBUS 54.....	245
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à LONGWY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association ALL INCLUSIVE.....	246
Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à DIEULOUARD au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCOP POSE'ISOL.....	246
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	246
POLE GESTION FISCALE.....	246
Arrêté du 24 février 2014 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de NANCY relevant de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	246
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	247
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	247
Unité aides directes.....	247
Arrêté 2014/n° 070/AFD du 28 février 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale – campagne 2014.....	247
AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES.....	248
Arrêté N° 2013/DDT54/ADUR/009 du 12 décembre 2013 portant approbation du Programme des Équipements Publics de la ZAC Régionale à usage dominant d'activités de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS située sur le territoire des communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS.....	248
Arrêté N° 2013/DDT54/ADUR/010 du 12 décembre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC régionale / PLANET-AIR située sur le territoire des communes de Hagéville et de Saint-Julien-les-Gorze.....	249

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	249
Arrêté du 24 février 2014 portant création au 1er septembre 2014 du collège de JOEUF par fusion du collège Maurice Barrès de JOEUF et du collège Jean-Jacques Rousseau d'HOME COURT.....	249
AUTRES SERVICES	249
L'AUTRE CANAL	249
Décision n° 77-2014 du 25 février 2014 - Grille tarifaire à compter du 25 février 2014.....	249
Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté N°116 du 25 février 2014 – Nomination de Mme PRAT Alexandra, mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	253

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglemations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté du 20 février 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département qui en comportent plusieurs - Année 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Électoral, notamment les articles L..13, L.14, L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, Sous-Préfet de BRIEY,

VU les demandes des maires des communes concernées,

CONSIDERANT que dans certaines communes de l'arrondissement de BRIEY il y a lieu de faciliter l'exercice du droit de vote en créant plusieurs bureaux de vote,

ARRETE**Article 1er** : Dans les communes désignées ci-après qui comportent plusieurs bureaux de vote, les assemblées électorales se réuniront pendant la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015 dans les conditions ci-dessous :**- à ALLONDELLE LA MALMAISON :**

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : salle polyvalente à ALLONDELLE
- 2ème bureau : ancienne école de LA MALMAISON

- à AUBOUE :

dans 3 bureaux -

- 1er bureau : mairie
- 2ème bureau : école Henri Wallon
- 3ème bureau : local communal de l'amicale des Pariottes

- à AUDUN LE ROMAN :

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : école maternelle
- 2ème bureau : école primaire

- à BASLIEUX :

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : mairie
- 2ème bureau : salle polyvalente des Cités

- à BRIEY :

dans 5 bureaux -

- 1er bureau : mairie de BRIEY
- 2ème bureau : école maternelle Saint-Exupéry
- 3ème bureau : école primaire Louis Pergaud
- 4ème bureau : école maternelle Yvonne Humbert
- 5ème bureau : Maison des citoyens

- à CONFLANS EN JARNISY :

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : mairie école (1)
- 2ème bureau : mairie école (2)

- à COSNES ET ROMAIN :

dans 3 bureaux -

- 1er bureau : mairie, rue du Languedoc
- 2ème bureau : école de ROMAIN
- 3ème bureau : école de VAUX

- à CRUSNES :

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : mairie de CRUSNES Village
- 2ème bureau : annexe de mairie groupe scolaire 3ème avenue

- à DONCOURT LES LONGUYON :

dans 2 bureaux :

- 1er bureau : DONCOURT Village - ancienne salle de classe
- 2ème bureau : DONCOURT Cités - annexe de mairie

- à GRAND FAILLY :

dans 2 bureaux -

- 1er bureau : salle des fêtes
- 2ème bureau : ancienne école de PETIT XIVRY

- à HAUCOURT MOULAINE :

dans 3 bureaux -

- 1er bureau : M.J.C. « MILLE CLUBS »
- 2ème bureau : ancienne école de MOULAINE
- 3ème bureau : école Jean Moulin

- à HERSERANGE :

dans 3 bureaux -

- 1er bureau : hôtel administratif (1)
- 2ème bureau : hôtel administratif (2)
- 3ème bureau : hôtel administratif (3)

- à HOMECOURT :

dans 4 bureaux -

- 1er bureau : hôtel de ville

- 2ème bureau : école maternelle Louise Michel
- 3ème bureau : école maternelle Elsa Triolet
- 4ème bureau : école maternelle Danielle Casanova
- à **HUSSIGNY GODBRANGE** :
 - dans 3 bureaux -
 - 1er bureau : Salle des Fêtes Louis Aragon
 - 2ème bureau : Salle des Fêtes Louis Aragon
 - 3ème bureau : Ecole Jacques Prévert
- à **JARNY** :
 - dans 7 bureaux -
 - 1er bureau : mairie - salle du conseil
 - 2ème bureau : salle de quartier Jules Ferry
 - 3ème bureau : salle de quartier de Droitaumont
 - 4ème bureau : école maternelle Yvonne Imbert
 - 5ème bureau : salle de quartier de Moulinelle
 - 6ème bureau : école Langevin Wallon
 - 7ème bureau : salle de quartier Saint Exupéry
- à **JOEUF** :
 - dans 6 bureaux -
 - 1er bureau : école maternelle mairie
 - 2ème bureau : école mairie
 - 3ème bureau : école de Ravenne
 - 4ème bureau : école maternelle Louise Michel
 - 5ème bureau : salle des sports
 - 6ème bureau : Centre Associatif « Michel Wale »
- à **LANTEFONTAINE** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : école de LANTEFONTAINE
 - 2ème bureau : salle socio-éducative
- à **LES BAROCHES** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie des BAROCHES
 - 2ème bureau : école de GENAVILLE
- à **LEXY** :
 - dans 4 bureaux -
 - 1er bureau : foyer municipal (1)
 - 2ème bureau : Centre de Loisirs
 - 3ème bureau : Foyer des Anciens
 - 4ème bureau : Ecole Jean Macé (bâtiment Studal)
- à **LONGUYON** :
 - dans 4 bureaux -
 - 1er bureau : école maternelle Paul Marie (1)
 - 2ème bureau : école maternelle Paul Marie (2)
 - 3ème bureau : école maternelle Langevin-Wallon Allondières
 - 4ème bureau : école maternelle Jacques Cartier
- à **LONGWY** :
 - dans 11 bureaux -
 - 1er bureau : Salle Legras gauche
 - 2ème bureau : Salle Legras droite
 - 3ème bureau : école maternelle Edouard Dreux
 - 4ème bureau : salle Gérard de Kanel gauche
 - 5ème bureau : salle Gérard de Kanel droite
 - 6ème bureau : résidence Rameau gauche
 - 7ème bureau : résidence Rameau droite
 - 8ème bureau : école maternelle Porte de Bourgogne
 - 9ème bureau : école primaire du Pulventeux
- à **MAIRY MAINVILLE** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : salle municipale de MAIRY
 - 2ème bureau : salle municipale de MAINVILLE
- à **MEXY** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : Bâtiment péri-scolaire LA CAPUCINE
 - 2ème bureau : Bâtiment péri-scolaire LA CAPUCINE
- à **MOINEVILLE** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie de MOINEVILLE
 - 2ème bureau : maison communale de BEAUMONT
- à **MONTIGNY SUR CHIERS** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie de MONTIGNY
 - 2ème bureau : école de FERMONT
- à **MONT SAINT MARTIN** :
 - dans 6 bureaux -
 - 1er bureau : hôtel de ville
 - 2ème bureau : centre Victor Hugo (1)
 - 3ème bureau : salle municipale de Piedmont
 - 4ème bureau : école maternelle Jean Macé
 - 5ème bureau : salle Erckmann Chatrian
 - 6ème bureau : centre Victor Hugo (2)

- à **MORFONTAINE** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie de MORFONTAINE
 - 2ème bureau : salle polyvalente, rue Gabriel Péri
- à **MOUTIERS** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie
 - 2ème bureau : foyer des anciens
- à **REHON** :
 - dans 4 bureaux -
 - 1er bureau : mairie de REHON, salle du conseil
 - 2ème bureau : groupe scolaire de HEUMONT (1)
 - 3ème bureau : groupe scolaire de HEUMONT (2)
 - 4ème bureau : salle de la jeunesse – 12 rue de Longwy
- à **SAULNES** -
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : salle des fêtes (1)
 - 2ème bureau : salle des fêtes (2)
- à **THIL** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : foyer des personnes âgées
 - 2ème bureau : « local point de rencontre Sainte Claire » Cités du stand
- à **TRIEUX** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie
 - 2ème bureau : centre Louise Michel
- à **TUCQUEGNIEUX** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie (1)
 - 2ème bureau : mairie (2)
- à **VALLEROY** :
 - dans 2 bureaux -
 - 1er bureau : mairie
 - 2ème bureau : salle des fêtes
- à **VILLERUPT** :
 - dans 7 bureaux -
 - 1er bureau : Hôtel de ville I
 - 2ème bureau : Hôtel de ville II
 - 3ème bureau : école Bara
 - 4ème bureau : école maternelle Joliot Curie
 - 5ème bureau : école maternelle Joliot Curie
 - 6ème bureau : ancienne école Jean Jaurès
 - 7ème bureau : Ecole maternelle Paul Langevin
- à **VIVIERS SUR CHIERS** :
 - dans 3 bureaux -
 - 1er bureau : mairie-école de VIVIERS
 - 2ème bureau : école de BRAUMONT
 - 3ème bureau : école de REVEMONT

Article 2 : Les bureaux ainsi constitués serviront pour l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2014.

Article 3 : Les militaires et les Français établis hors de France dont il sera impossible de localiser l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote des communes désignées à l'article 1er seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de cette commune.

Article 4 : Les communes qui ne sont pas citées à l'article premier disposent d'un bureau de vote unique.

Article 5 : En cas de modification du nombre et ou de l'implantation de bureaux de vote d'une commune, un arrêté modificatif pour cette seule commune sera pris ; ce présent arrêté continuant à s'appliquer pour toutes les autres circonscriptions.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception.

Briey, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté du 19 février 2014 autorisant le retrait des communes de BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CREZILLES, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT et OCHEY ET VILLEY-LE-SEC du Syndicat Mixte du Grand Toulinois et l'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey au Syndicat Mixte du Grand Toulinois pour son périmètre entier

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.60 du 21 février 2013 donnant délégation de signature à M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 relatif à la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à compter du 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulinois » ;

VU l'arrêté interpréfectoral de ce jour autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Grand Toulouais à exercer la compétence ;
 VU la délibération de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais en date du 25 juin 2013 demandant son adhésion au syndicat mixte du Grand Toulouais pour son périmètre entier ;
 VU l'arrêté interpréfectoral de ce jour autorisant la communauté de communes à adhérer au Syndicat Mixte du Grand Toulouais ;
 VU les délibérations des communes de Blénod-lès-Toul (14 octobre 2013), Bulligny (30 septembre 2013), Crézilles (21 septembre 2013), Mont-le-Vignoble (22 novembre 2013), Moutrot (27 septembre 2013), Ochey (27 septembre 2013) et Villey-le-Sec (17 décembre 2013) exprimant leur volonté de se retirer du syndicat mixte du Grand Toulouais ;
 VU la délibération en date du 26 septembre 2013 du comité syndical du syndicat mixte du Grand Toulouais acceptant le retrait des communes de Blénod-lès-Toul, Bulligny, Crézilles, Mont-le-Vignoble, Moutrot et Ochey et Villey-le-Sec ainsi que l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulouais pour son périmètre entier ;
 VU la délibération en date du 18 décembre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais approuvant le transfert en pleine propriété des biens et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion et entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey-les-Belles » au syndicat mixte du Grand Toulouais sans contrepartie financière ;
 VU l'arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2013 autorisant le rattachement de la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais à compter du 1er janvier 2014 ;
 VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Villey-le-Sec de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais pour adhérer à la communauté de communes du Toulouais à compter du 1er janvier 2014 ;
 VU le mail de notification de cette délibération aux communes membres du SMGT en date du 1er octobre 2013 demandant aux collectivités de délibérer sur ces retraits et cette adhésion ;
 VU les délibérations des collectivités suivantes :
 Communauté de communes du Toulouais (3 octobre 2013), Avrainville (8 novembre 2013), Blénod-lès-Toul (14 octobre 2013), Crézilles (21 novembre 2013), Fontenoy-sur-Moselle (13 novembre 2013), Francheville (19 novembre 2013), Gondreville (18 novembre 2013), Manonville (6 décembre 2013), Mont-le-Vignoble (22 novembre 2013)
 Moutrot (27 septembre 2013), Villey-le-Sec (18 octobre 2013), Villey-Saint-Etienne (17 décembre 2013), favorables au retrait de Blénod-lès-Toul, Bulligny, Crézilles, Mont-le-Vignoble, Moutrot, Ochey et Villey-le-Sec ;
 VU les délibérations des collectivités suivantes :
 Communauté de communes du Toulouais (3 octobre 2013), Avrainville (8 novembre 2013), Blénod-lès-Toul (14 octobre 2013), Crézilles (21 novembre 2013), Fontenoy-sur-Moselle (13 novembre 2013), Francheville (19 novembre 2013), Gondreville (18 novembre 2013), Manonville (6 décembre 2013), Mont-le-Vignoble (22 novembre 2013), Moutrot (27 septembre 2013), Ochey (15 novembre 2013), Tremblecourt (7 décembre 2013), Villey-le-Sec (18 octobre 2013), Villey-Saint-Etienne (17 décembre 2013) favorables à l'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais pour son périmètre entier ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider ces retraits et cette adhésion est atteinte ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le retrait des communes de Blénod-lès-Toul, Bulligny, Crézilles, Mont-le-Vignoble, Moutrot et Ochey et Villey-le-Sec du syndicat mixte du Grand Toulouais est autorisé.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey au Syndicat Mixte du Grand Toulouais pour son périmètre entier composé des communes d'Aboncourt, Allain, Allamps, Aroffe, Bagneux, Barisey-au-Plain, Barisey-la-Côte, Battigny, Beuvezin, Blénod-lès-Toul, Bulligny, Colombey-les-Belles, Courcelles, Crépey, Crézilles, Dolcourt, Favières, Férocourt, Gélaucourt, Gémonville, Germiny, Gibeauxmeix, Grimonviller, Mont-l'Étroit, Mont-le-Vignoble, Moutrot, Ochey, Pulney, Saulxerotte, Saulxures-lès-Vannes, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Tramont-Saint-André, Uriffe, Vandelévillie, Vannes-le-Châtel et Vicherey est autorisée.

Article 3 : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulouais est représentée au comité syndical par 7 délégués titulaires.

Article 4 : Le personnel employé par la communauté de communes du pays de Colombey pour la gestion du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles est transféré au syndicat mixte du Grand Toulouais.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion et entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles » sont transférés en pleine propriété au syndicat mixte du Grand Toulouais sans contrepartie financière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le sous-préfet de Toul et le président du syndicat mixte du Grand Toulouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de commune du Toulouais, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Toul,
 Eric MEYNARD

Arrêté du 19 février 2014 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Grand Toulouais en matière d'équipements sportifs au gymnase de COLOMBEY-LES-BELLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.60 du 21 février 2013 donnant délégation de signature à M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 relatif à la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à compter du 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulouais » (SMGT) ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2013 du comité syndical du syndicat mixte du Grand Toulouais décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU le mail de notification de cette délibération aux communes membres du SMGT en date du 1er octobre 2013 demandant aux collectivités de délibérer sur ces modifications ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Toulouais (3 octobre 2013),
- Crézilles (21 novembre 2013),
- Fontenoy-sur-Moselle (13 novembre 2013) hormis la contribution des collectivités,
- Francheville (19 novembre 2013) hormis la contribution des collectivités,

- Gondreville (18 novembre 2013),
 - Ochey (15 novembre 2013) ;

VU la délibération favorable de la commune de Villey-Saint-Etienne (28 janvier 2014) prise après le terme du délai de consultation de 3 mois ;
 CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider ces modifications statutaires est atteinte ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La compétence « fonctionnement, investissement et gestion des équipements sportifs » définie à l'article 2 des statuts du syndicat mixte du Grand Toulinois est complétée comme suit à compter du 1er janvier 2014 :

« à Colombey-les-Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied) ».

Article 2 : Sont autorisées, les autres modifications des statuts telles que mentionnées dans les statuts approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le personnel employé par la communauté de communes du pays de Colombey pour la gestion du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles est transféré au syndicat mixte du Grand Toulinois.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion et entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles » sont transférés en pleine propriété au syndicat mixte du Grand Toulinois sans contrepartie financière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le sous-préfet de Toul et le président du syndicat mixte du Grand Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente de la communauté de commune du Toulinois, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 19 février 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Toul,
 Eric MEYNARD

Les statuts annexés sont consultables à la sous-préfecture de Toul et au siège du syndicat mixte du Grand Toulinois.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civile

Arrêté N° 74/2013/SIDPC54/SECOURISME du 3 décembre 2013 portant composition du comité pédagogique du monitorat de secourisme

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
 VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 VU le référentiel formateur des acteurs de sécurité civile présenté par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle, dont le siège est à Saint-Max 54130, espace Victor Hugo, 32 rue Victor Hugo ;
 VU la décision d'agrément PAE.FPS n° 1306P05 en date du 1er août 2013, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont la validité est confirmée jusqu'au 31 janvier 2016 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Comité pédagogique se réunira le 17 décembre 2013, à 14 H 00, à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, espace Victor Hugo, 32 rue Victor Hugo à 54130 SAINT MAX.

Article 2 : Le Comité pédagogique sera composé ainsi qu'il suit :

- Docteur BATY Gaëlle, médecin ;
- M. GRANDJEAN Bastien, Instructeur de secourisme ;
- M. RAGNI Vincent, Instructeur de secourisme ;
- M. Patrice BAZIN, CRS 39 ;
- M. LEGRAND Philippe, Instructeur de secourisme.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Nancy, le 3 décembre 2013

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté N° 11/75/2013/SIDPC54/SECOURISME du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013, portant agrément à assurer les formations aux premiers secours au Rectorat de l'Académie de NANCY-METZ ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le référentiel interne de formation et de certifications en prévention et secours civiques – PAEFPSC et PICF -présenté par la Rectrice de l'Académie de NANCY -METZ, Chancelière des universités de Lorraine, dont le siège est 2 rue Philippe de Gueldres, à 54035 NANCY ;

VU la décision d'agrément PAE.FPSC n° 1308/P10, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 11 décembre 2013, par Mme la Rectrice de l'Académie de NANCY METZ ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Rectorat de l'Académie de NANCY METZ, est reconnu et agréé au niveau départemental, pour assurer les formations prévention et secours civiques (PSC 1), la PAE de formateur prévention et secours civiques (PAEFPSC) et la pédagogie initiale commune de formateurs (PICF), mentionnées dans le référentiel cité ci-dessus, en application du titre 2, chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et Mme la Rectrice de l'Académie de NANCY METZ, représentante légale de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 décembre 2013

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté N° 17/2013/SIDPC54/SECOURISME du 3 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012, portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le référentiel formateur des acteurs de sécurité civile présenté par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle, dont le siège est à Saint-Max 54130, espace Victor Hugo, 32 rue Victor Hugo ;

VU la décision d'agrément PAE.FPS n° 1306P05 en date du 1er août 2013, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont la validité est confirmée jusqu'au 31 janvier 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 29 novembre 2013, par M. le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans le référentiel cité ci-dessus, en application du titre 2, chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 décembre 2013

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté N° 18/2014/SIDPC54/SECOURISME du 27 février 2014 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1994 portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'association départementale de protection civile de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire n° 6000 50C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'Association départementale de Protection Civile ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la convention nationale d'assistance technique en date du 27 mars 2013, établie conjointement par le Ministère de l'Intérieur, DGSCGC, et par le Président de la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association départementale de Protection Civile, et le dossier joint, établie le 15 février 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'association départementale de protection civile de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer différentes formations aux premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, et le Président de l'association départementale de protection civile de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 février 2014

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté N° 36/2014/SIDPC54/SECOURISME du 20 février 2014 portant renouvellement d'agrément à assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le renouvellement de l'habilitation départementale à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, en date du 23 février 2012 ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2013, portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer – SNSM Lorraine pour assurer les formations aux premiers secours, et la lettre de rattachement du Centre de Formation et d'Intervention à la SNSM ;

VU les référentiels formateurs des acteurs de sécurité civile, transmis par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, dont le siège est à Maxéville, 39 bis, rue André Fruchard ;

VU l'attestation du Directeur de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, en date du 6 janvier 2014, indiquant que la SNSM Lorraine fait partie de leur structure, et est localisée dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande de renouvellement d'agrément établie le 2 février 2014 par M. le Directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer - SNSM Lorraine - ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Société Nationale de Sauvetage en Mer, SNSM Lorraine, est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus, en application du titre 2, chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 février 2014

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté N° 14.BI.38 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 28 septembre 2012 nommant Mme Béatrice GILLE rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le certificat administratif du 26 février 2014 du ministère de l'éducation nationale nommant Mme Sylvie THIRARD secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz à compter du 10 mars 2014 ;

VU l'arrêté rectoral du 13 mars 2013 affectant Mme Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de Meurthe-et-Moselle, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et signer les lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Mme Béatrice GILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Béatrice GILLE et Sylvie THIRARD et de M. Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Isabelle COMTE.

Article 6 : Les signatures de Mmes Sylvie THIRARD et COMTE et de M. Francis GIRAUDOT sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2014. L'arrêté préfectoral n°13.BI.07 du 2 avril 2013 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, est abrogé à compter de cette même date.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 6 mars 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 26 février 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à BACCARAT (54120) - Entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 3 mars 2008 concernant la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont la succursale est située n° 41, rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel, reçue le 25 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- L'organisation des obsèques.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour six ans

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 96-54-58.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-préfète de Lunéville ;

- Maire de Baccarat ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/ Vosges) du 19 février 2014 autorisant le retrait des communes d'AUTREVILLE, HARMONVILLE, PUNEROT et RUPPES ainsi que la réduction des compétences et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5214-21 et L5212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et activités post et périscolaires de Colombey-les-Belles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1966 portant changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles », et autorisant la modification de l'article 8 des statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2013 transformant le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2013 de rattachement de la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois à compter du 1er janvier 2014 ;

VU les délibérations des communes d'Autreville (12 juillet 2013), Harmonville (3 juin 2013), Punerot (25 juin 2012) et Ruppes (26 septembre 2012) demandant leur retrait du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles acceptant le retrait de ces communes en date du 2 septembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles décidant de modifier ses statuts ;

VU la lettre de notification de cette acceptation aux collectivités membres en date 30 septembre 2013 demandant aux conseils de délibérer sur ces deux procédures ;

VU les délibérations des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois en date du 18 décembre 2013,
- Commune d'Autreville en date du 11 octobre 2013,
- Commune d'Harmonville en date du 6 novembre 2013,
- Commune de Punerot en date du 15 octobre 2013,
- Ruppes en date du 28 novembre 2013,

favorables à ces retraits et cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

CONSIDÉRANT que, suite au retrait de ces communes et à la réduction des compétences du syndicat, le périmètre du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois et que la communauté de communes se substitue de plein droit au syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce et que, de ce fait, il est dissous de plein droit ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le retrait des communes d'Autreville, Harmonville, Punerot et Ruppes du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles sans conditions financières est autorisé.

Article 2 : Le retrait de la compétence « transport scolaire » exercée par le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est autorisée.

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est dissous.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion et entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles » sont transférés en pleine propriété à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois sans contrepartie financière.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte pour l'enseignement du 1er cycle de Colombey-les-Belles est transférée à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 19 février 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/Vosges) du 19 février 2014 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois ainsi que l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du Grand Toulinois

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Colombey à la gestion et l'entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey-les-Belles ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Grand Toulinois en matière de fonctionnement, investissement et gestion des équipements sportifs au gymnase de Colombey-les-Belles sis chemin du Clesson ;

VU la délibération CC2013-0396.5.7 en date du 25 juin 2013 de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois décidant d'étendre ses compétences et demandant à ses communes l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte du Grand Toulinois selon les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 4 juillet 2013 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bagneux (5/07/2013), Crépey (5/09/2013), Gemonville (4/10/2013), Grimonviller (9/09/2013), Mont-le-Vignoble (5/07/2013), Moutrot (23/07/2013), Ochey (31/07/2013), Selaincourt (6/12/2013), Thuilley-aux-Groseilles (26/07/2013), Tramont-Saint-André (10/08/2013) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Aboncourt (6/09/2013), Barisey-au-Plain (23/08/2013), Colombey-Belles (20/09/2013), Fécocourt (3/09/2013) et Tramont-Lassus (26/07/2013) ;
 CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5214-27, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1er : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois est autorisée à exercer les compétences suivantes :
 - Restauration comprenant « fonctionnement, investissement et gestion de la cuisine centrale à Toul, fabrication et livraison de repas pour les centres de loisirs et le périscolaire ».
 - Apprentissage de la natation pour les élèves de classes élémentaires.
 - Fonctionnement, investissement et gestion des équipements sportifs du Syndicat Mixte du Grand Toulinois (SMGT).
 - Portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants du Grand Toulinois.
Article 2 : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulinois.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois et le président du syndicat mixte du Grand Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 19 février 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Éric REQUET

Bureau des procédures environnementales

Arrêté N° 2013-1016 du 24 février 2014 de prescriptions spéciales relatif aux installations de stockage de céréales exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LORRAINE à LUNEVILLE, suite à l'instruction de l'étude de dangers du site

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral 1999-113 du 16 août 1999 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert de l'étude des dangers des silos de stockage de céréales qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-207 du 21 décembre 2011 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de réviser l'ensemble de l'étude de dangers de décembre 1998 relative aux installations de stockage de céréales qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUNEVILLE, afin de prendre en compte la présence de tiers à l'intérieur du périmètre d'éloignement requis habituellement pour des nouveaux silos et en vue d'évaluer les mesures prises par l'exploitant pour réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un accident et l'étendue des zones d'effets en cas de sinistre ;
 VU l'étude des dangers initiale de décembre 1997 et ses compléments de février 1999, mars 2000, août 2005, juillet 2006, septembre 2008 et mars 2010 relatifs aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;
 VU les nouveaux compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers en février 2012, novembre 2012 et février 2013 ;
 VU le courrier de l'exploitant en date du 23 septembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la poursuite d'exploitation de ses installations de stockage de céréales exploitées situées sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/DM/NW/942/2013 en date du 17 décembre 2013 ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 janvier 2014 ;
 CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales implantées à LUNEVILLE et exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;
 CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;
 CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites du site de leur implantation ;
 CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
 CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de déterminer dans l'étude de dangers relative à ses installations via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger lesdites installations contre des risques d'explosion et d'incendie ;
 CONSIDÉRANT que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et ses compléments, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
 CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que les éléments (étude de danger, ...) fournis par l'exploitant, alors qu'il était encore soumis à autorisation avant son passage au régime de l'enregistrement, font apparaître des risques pour lesquels il est judicieux de proposer des mesures techniques et organisationnelles complémentaires à celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suscités ;
 CONSIDÉRANT qu'il convient, comme le permet l'article R. 512.31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement par des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1er : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité sur le territoire de la commune de LUNEVILLE par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE, dont le siège social est situé 5 rue de la Vologne - BP 51120 - 54523 LAXOU, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées dans l'établissement est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 34 532 m³ : silo 1 (plat béton) : 18 266 m³ silo 2 (plat béton) : 16 000 m³ boisseaux : 266 m³	E
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Stockage de 2 fûts de 200 litres d'insecticide	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	1 cuve aérienne de capacité réelle de 1,4 m³ soit une capacité équivalente de 0,28 m³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h.	Débit maximum équivalent inférieur à 1 m³/h	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	Puissance installée maximale de 11,5 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 11,5 kW	NC

E = Enregistrement ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieures, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté est tenu établi à ce titre un bilan de la conformité de ses installations à ces prescriptions réglementaires et de transmettre à l'inspection des installations classées ce bilan de conformité dans le **délaï maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3 : Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage, de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 4 : Accès

L'établissement est entièrement clôturé et ses bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations de l'établissement sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Titre 2 : Dispositions applicables aux silos de stockage de produits organiques

Article 5 : Moyens de protection contre les explosions

Article 5.1. : Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimensions et caractéristiques des surfaces soufflables		Caractéristiques des matériaux
		Surface existante	Surface complémentaire	
Tour de manutention du silos 1		1,42 m ²	1,43 m ²	Plaques en tôle d'acier P _{rupt} = 50 mbar
Cellules du silos 2	Cellules n°1 à 3	77,28 m ²	-	-
	Cellule n°4	38,64 m ²	10,7 m ²	Plaques en polycarbonate P _{rupt} = 20 mbar
Elevateur E5 (dans la tour de manutention du silos 2)		-	0,12 m ² tous les 2 m sur jambe d'élevateur au 1 ^{er} étage et 2 ^e étage	P _{rupt} = 130 mbar

P_{rupt} : pression de rupture

Les étages susmentionnés conservent les surfaces éventables existantes dont ils disposent et présentées dans l'étude de dangers. Les surfaces éventables complémentaires sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les événements mis en place au niveau de l'élevateur E5 seront notamment disposés à l'opposé des cellules de stockage afin de canaliser les effets et de préserver le cloisonnement existant et seront situés dans une zone à l'écart de la zone de passage.

Ces dispositifs sont mis en place **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2. : Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage du personnel, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier, la justification devra en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

Au sein des cellules du silos 1, le shed n°1 (situé face à la rue Louis Ferry à LUNEVILLE) est renforcé par une plaque métallique partielle résistant à une pression de 100 mbar et jouant le rôle déflecteur vis-à-vis des éventuels effets thermiques.

La tour de manutention du silos 1 sera séparée des cases de stockage. L'ossature existante de cette tour de manutention est renforcée sur 2 côtés à l'aide d'un nouveau bardage côté interne de la tour, comme suit :

- **Au rez-de-chaussée de la tour**, côté fosse, la paroi interne sera conçue avec des poteaux IPE 100 et des lisses UPN 80 (3) sur toute la hauteur de 2,6 m. Le bardage de 0,63 mm d'épaisseur sera de type Neversco 6.30.1030B ou équivalent. Concernant la deuxième façade de la tour, le poteau UPN 80 existant devra être renforcé. Les lisses implantées seront les mêmes que sur la façade précédente, soit des UPN 80 (3) sur toute la hauteur. La porte sera en acier de 5 mm d'épaisseur ouvrant vers l'intérieur de la tour de manutention.

- **Au niveau de l'étage de la tour**, des poteaux IPE 160 seront disposés et espacés de 2,6 m avec des lisses UPN 80 (sur toute la hauteur, soit 5,3 m). La porte ouvrant vers l'intérieur de la tour aura 5mm d'épaisseur d'acier. Le bardage sera du même type que celui du rez-de-chaussée, à savoir 0,63 mm d'épaisseur sera de type Neversco 6.30.1030B ou équivalent. Le sens d'ouverture de la porte présente à l'étage sera modifié pour assurer une ouverture vers la passerelle et non vers les cases.

Le sens d'ouverture de la porte située au 1^{er} étage de la tour de manutention du silos 1 et située en extrémité de la passerelle sera modifié et s'ouvrira vers la tour de manutention.

Au sein des cellules du silos 2, en dehors des opérations de vidange, les trappes sont maintenues en position fermée. Les trappes non utilisées lors des opérations de vidange sont également maintenues en position fermées.

Cette prescription est formalisée dans une procédure qui sera mise à disposition de l'ensemble du personnel, y compris intérimaire.

Dans la tour de manutention du silos 2, le sens d'ouverture de la porte conduisant aux cellules de stockage sera modifié et se fera de la cellule vers la tour de manutention.

Article 5.3. : Autres mesures

*** Au sein des cellules du silos 1 :**

Les projeteuses utilisées dans le silos 1 seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le moteur sera notamment IP 55. Les projeteuses devront respecter les contraintes de température (pas de points chauds ni de température de surface supérieure à 140 °C (2/3 de la température d'inflammation en couche de 5 mm)).

L'utilisation simultanée de deux projeteuses est interdite au sein d'une même case. Cette prescription s'applique à chaque case latérale ainsi qu'à la case centrale.

L'utilisation simultanée d'une projeteuse dans deux cases différentes est cependant autorisée.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les conditions d'ensilage en s'assurant qu'une durée suffisante est instaurée entre 2 ensilages réalisés dans une même case, par le biais d'une projeteuse, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières susceptible de créer une atmosphère explosive.

L'exploitant formalisera l'utilisation des projeteuses ainsi que les conditions opérationnelles dans une procédure qui sera mise à disposition de l'ensemble du personnel, y compris intérimaire.

*** Au niveau des élévateurs E1, E3 (silo 1) :**

Les têtes d'élévateurs sont équipées de boulons en nylon afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

*** Sur le transporteur de liaison TL4 entre le silo 1 et le silo 2 :**

Des boulons en nylon sont placés aux extrémités du transporteur de liaison TL4 afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

L'exploitant assurera la mise en place des dispositifs définis aux articles 5.1 à 5.3 du présent arrêté **dans le délai maximal de 6 mois à compter de sa date de notification**. Il tiendra notamment à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Article 6 : Nettoyage des installations et locaux

Le nettoyage des installations et des locaux est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrement important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrement.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de collecte.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

La tour de manutention du silo 2 et le cyclofiltre sont équipés de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection contre l'incendie et qui doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation dans l'établissement. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins **une fois par an**.

L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées l'exécution de cette vérification.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - * des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - * des moyens de lutte contre l'incendie,
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les moyens d'intervention présents dans l'établissement pour lutter contre un incendie sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8 : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
silo 1	sondes thermométriques fixes	20	sur tableau de commande
silo 2	sondes thermométriques fixes	14	sur tableau de commande

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (manuel ou sur support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans une procédure de l'établissement.

Article 10 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle Détecteurs de bourrage

	Sangles non propagatrices de flamme Paliers extérieurs Protections électriques Trappes de visite Aspiration en tête Aspiration en pied
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bande Bandes antistatiques et non propagatrices de flamme Protections électriques Aspiration à la jetée
Transporteurs à chaîne	Détecteur de bourrage Aspiration à la jetée Capotage Protections électriques
Appareils /nettoyeur, séparateur, calibreur, épurateur	Aspiration des poussières Capotage partiel Protections électriques
Boisseaux	Sondes de niveau

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspiration avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 11 : Système d'aspiration

Les silos disposent d'une aspiration centralisée permettant de filtrer et récupérer les poussières. Le cyclofiltre se trouve à l'extérieur des silos et dispose de 4 événements de 2,036 m² avec une pression de déclenchement de 100 mbar. Les poussières sont ensuite stockées dans une chambre à poussières située à l'extérieur des silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimente le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres (ou cyclone) sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- présence d'événements dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de la construction ;
- le cyclofiltre est équipé d'un clapet anti-retour.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met à minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

Dispositions administratives

Article 13 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- 4° une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 : Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de LUNEVILLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la coopérative agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée à :
 - au directeur départemental des territoires,
 - au directeur général de l'agence régionale de santé,
 - au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- Nancy, le 24 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté du 28 février 2014 portant Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux du puits n° 3 du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton (SIE d'Atton) ; - de l'instauration des périmètres de protection du puits n° 3, point d'eau destinée à la consommation humaine ; Autorisation : - d'utiliser l'eau du puits n° 3 du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton ; - Cessibilité de la parcelle nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
 VU le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8, et R. 11-19 à R. 11-31 ;
 VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 VU la délibération du conseil syndical du SIE d'Atton du 22 septembre 2011 ;
 VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 décembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 21 septembre au 07 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes d'Atton et de Loisy ;
 VU les avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 novembre 2013 déposés le 02 décembre 2013 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 février 2014 ;
 VU la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée au SIE d'Atton le 16 août 2012 ;
 CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE d'Atton énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIE d'Atton ;
 CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIE d'Atton et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du puits n° 3 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SIE d'Atton les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection,
- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine et l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	Z
Puits n° 3	Atton	36	ZH	974 420	243 900	180

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits n° 3 du SIE d'Atton**Article 2 : Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits n° 3 du SIE d'Atton situé sur le ban de la commune d'Atton sont déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2

Déclaration de prélèvement d'eau souterraine du puits n° 3 du SIE d'Atton**Article 3 : Régularisation des ouvrages et prélèvements au titre du Code de l'Environnement**

Les travaux et l'ouvrage de prélèvement d'eau suivants ont été déclarés et régularisés le 16 août 2012 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice du SIE d'Atton :

Nom du captage et code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit horaire maximum sur 20 heures en m ³	Débit annuel maximum autorisé en m ³
Puits n° 3 du SIE d'Atton – 01934X0234	60	150 000

Article 4 : Mesures de débits des prélèvements

Le SIE d'Atton doit installer un compteur volumétrique conforme aux normes en vigueur dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées.

Il tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h)
- volume journalier maximum prélevé en m³
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés en m³

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 5 : Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 6 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du puits n° 3 du SIE d'Atton, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées pour assurer sa protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ils sont établis conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune d'Atton d'une surface de 400 m²,

1 périmètre de protection rapprochée comprenant deux zones (A et B) qui s'étend sur la commune d'Atton d'une surface de 8,8 ha pour la zone A et de 51,7 ha pour la zone B,

1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes d'Atton et de Loisy d'une surface de 51,6 ha.

Article 7 : Dispositions communes

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du SIE d'Atton et l'ARS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 : Périmètre de protection immédiate

Définition

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité de l'ouvrage.

Prescriptions

Cessibilité

Est déclaré immédiatement cessible au profit du Syndicat intercommunal des eaux (SIE) d'Atton la parcelle désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate. L'acquisition par le SIE d'Atton de la parcelle précitée peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté de cessibilité sera transmis – sous peine de caducité - dans les six mois au Juge de l'expropriation près le TGI de Nancy en vue du prononcé de l'Ordonnance portant transfert de propriété. Le présent arrêté de cessibilité sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au propriétaire de la parcelle désignée dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du puits n° 3 sera clôturé dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté, de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toutes activités et installations y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des captages, à l'exploitation, à la production et distribution de l'eau, et à l'entretien de l'emprise protégée et de sa clôture.

L'emploi de produits chimiques (produits phytosanitaires – fertilisants) y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) au moins deux fois par an. Les déchets végétaux sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

Un panneau destiné à interdire l'accès à cette installation devra être apposé sur le portail.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée

Définition

Le périmètre de protection rapprochée est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1 - Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées

<p>9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle du syndicat dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>9.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>9.1.4 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>9.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>9.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>9.1.7 Les excavations de plus de 2 mètres de profondeur et pour une durée supérieure à 3 mois, et exhaussements de sol sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une protection contre les ruissellements et les infiltrations de ces ruissellements.</p> <p>9.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
---	--

9.2 - Canalisation, stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature.</p> <p>9.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>9.2.3 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>

9.3 - Eaux usées et eaux pluviales

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de stockage, de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>9.3.2 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <p>9.3.3 L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des nouvelles voies de circulation et aires de stationnement.</p>	

9.4 - Constructions et installations

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>9.4.2 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseau eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

9.5 - Activités de loisirs

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir et les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>9.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.5.5 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p>	

9.6 - Cimetières

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.6.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.7 - Voies de circulation

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.7.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.7.4 et 9.7.5.</p> <p>9.7.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable et d'aires de stationnement.</p> <p>9.7.3 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques, à l'exception et, selon les conditions météorologiques, de l'utilisation des sels de déverglaçage et de déneigement pour l'entretien et la mise en sécurité de la voirie.</p>	<p>9.7.4 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>9.7.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour la réfection du bitume de chaussée, pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...) et pour les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>9.7.6 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires de lots de chasse...).</p> <p>9.7.7 Les études pour la réalisation de la mise en conformité de la portion de l'A313 traversant les périmètres de protection (collecte des eaux de ruissellement et rejet à l'extérieur des périmètres ou tout autre dispositif équivalent en matière de protection de la ressource en eau) devront être réalisées dans un délai de 5 ans. La sécurisation de cette portion d'autoroute devra être réalisée dans un délai de 10 ans.</p>

9.8 - Bâtiments agricoles et d'élevage

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.8.1 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	

9.9 - Activités agricoles et pâturage

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.9.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal (abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite...) à moins de 200 mètres du puits n°3.</p> <p>9.9.2 Les prairies permanentes existantes devront être maintenues en place.</p> <p>9.9.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.9.4 Les installations de maraîchage, les serres et pépinières.</p> <p>9.9.5 Le drainage de terres agricoles.</p> <p>9.9.6 Les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>9.9.7 Les cultures sont menées selon le code des bonnes pratiques agricoles. Une couverture végétale des sols est maintenue afin de réduire le lessivage en référence aux dispositions du programme d'actions de la Directive Nitrates.</p> <p>9.9.8 Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p> <p>9.9.9 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation</p>

9.10 - Stockage et épandage d'engrais

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.10.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, purin, lisier et de synthèse.</p> <p>9.10.2 L'épandage de tout engrais organiques et amendements organiques dans la zone A. En cas d'augmentation des teneurs en nitrates de manière persistante, et en quantités significatives proches de la limite de qualité, la zone A du périmètre rapproché devra être mise en herbe et maintenue en herbe.</p> <p>9.10.3 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles.</p> <p>9.10.4 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>9.10.5 Les apports d'azote destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p> <p>Dans la zone B seuls sont autorisés les épandages de fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, de compost vert et de compost à pleine maturité.</p>

9.11 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.11.1 Le stockage de produits phytosanitaires ainsi que les aires de remplissage.</p> <p>9.11.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur ainsi que la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> <p>9.11.3 En cas de détection de substances phytosanitaires de manière persistante, et en quantités significatives proches de la limite de qualité, l'épandage de tout produit phytosanitaire en <u>zone A</u> du périmètre sera interdit.</p> <p>Une étude diagnostique sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution sera réalisée.</p> <p>9.11.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation et voies ferrées.</p> <p>9.11.5 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p>	

9.12 - Activités forestières	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.12.1 Les défrichements.</p> <p>9.12.2 Les coupes rases (à blanc) de plus de 1 hectare.</p> <p>9.12.3 Le débardage à moins de 200 m du puits n° 3.</p> <p>9.12.4 La création de cloisonnements d'exploitation sylvicole ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage, à moins de 200 mètres du puits n°3.</p> <p>9.12.5 Les places de dépôt de grumes en <u>zone A</u> du périmètre ainsi que le brûlage et l'écorçage.</p> <p>9.12.6 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.12.8.</p> <p>9.12.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>9.12.8 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>9.12.9 L'utilisation d'huiles végétales et biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers.</p> <p>9.12.10 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p>9.12.11 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du puits n° 3 est autorisé.</p>

Article 10 : Périmètre de protection éloignée

Définition

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Les limites de ce périmètre sont définies sur les plans joints au présent arrêté.

Prescriptions

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

10.1 En cas d'exploitation de carrière dans ce périmètre, un suivi semestriel, par l'exploitant de la carrière, de l'eau des piézomètres situés à l'amont hydraulique du puits n°3 est réalisé. Les résultats des analyses sont communiqués au SIE d'Atton ;

10.2 Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits destinés aux cultures même temporaires sont installés sur cuvette de rétention ;

10.3 Les bassins d'infiltration d'eau pluviale sont équipés de séparateurs à hydrocarbures dont l'entretien est assuré annuellement ;

10.4 Les cultures sous serres, le maraichage, ou l'exploitation de pépinières sont menés en culture biologique ou raisonnée.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 12 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage devra indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 13 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 14 : Infractions - sanctions

Le bénéficiaire du présent acte et l'A.R.S. sont chargés du contrôle de l'application de cet arrêté et veillent au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

SECTION 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 15 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

En application des articles R. 1321-6 à R. 1321-11 du Code de la Santé Publique le SIE d'Atton est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits n° 3 d'Atton.

Article 16 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Traitement de l'eau

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité imposées par le Code de la Santé Publique.

Article 18 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIE d'Atton surveille en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 19 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Pour surveiller l'évolution des teneurs en nitrates, après mise en service du puits, un contrôle renforcé des teneurs en nitrates de l'eau captée sera mis en place, à raison d'une analyse par trimestre pendant une période de trois ans.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 20 : Travaux de mise en conformité

Ils sont à réaliser dans un délai de 1 an pour les travaux et aménagements portant sur le puits n° 3, dans un délai de 4 ans pour les travaux relatifs aux réservoirs à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton, et dans un délai de 10 ans pour la réalisation de la mise en conformité de la portion de l'A313 traversant les périmètres de protection.

Ces travaux comprendront :**Puits n° 3 :**

Dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté.

- Acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ;
- Aménagement d'un chemin d'accès à l'ouvrage ;
- Réalisation d'une clôture du périmètre de protection immédiate, mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'un panneau interdisant l'accès à cette emprise ;
- Le Syndicat devra prendre connaissance de la côte des plus hautes eaux connues dans la zone du nouveau captage (crues de 1983). Si le toit du regard de protection du puits 3 se situe à une côte inférieure à celle-ci, il devra être rehaussé en conséquence. L'étanchéité de la trappe d'accès au puits devra être régulièrement contrôlée ;
- Le talus de protection autour du regard devra être doublé en volume jusqu'à la hauteur de la dalle supérieure moins 15 centimètres ;
- Mise en place d'un compteur volumétrique ;
- Dans un délai de 5 ans à la date de signature du présent arrêté, réalisation d'une étude pour la mise en conformité de la portion de l'A313 traversant les périmètres de protection (collecte des eaux de ruissellement et rejet à l'extérieur des périmètres ou tout autre dispositif équivalent en matière de protection de la ressource en eau). A l'issue de cette étude et après concertation des services intéressés, la mise en conformité même partielle pour réduire les risques de pollution des eaux devra être réalisée dans un délai de 10 ans.

Dans un délai de 4 ans à la date de signature du présent arrêté.

Réservoirs :

- Cambra :
Rénovation complète ou remplacement de l'ouvrage après diagnostic.
- La Chapelle :
Amélioration de la ventilation.
- Bénédictins :
Reprise des peintures des canalisations.
- Queue la Vaches :
Amélioration de la ventilation.
- Abbé :
Reprise des enduits intérieurs.

SECTION 5**Dispositions diverses****Article 21 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 22 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 23 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- La notification individuelle d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent ;
- L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairies d'Atton et de Loisy et au siège du SIE d'Atton. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté ;
- L'affichage en mairies d'Atton, de Loisy et au siège du SIE d'Atton pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Atton, de Loisy et par le Président du SIE d'Atton ;

- Son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy c. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;

c. dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 25 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à l'hydrogéologue agréé.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton, le Maire d'Atton et le Maire de Loisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE
Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0097 du 31 janvier 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000) enregistrée sous le N° 57-01
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de la région Lorraine ;

VU la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le COFRAC, le 26 avril 2013 pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « ESPACEBIO » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Moselle DCTAJ n°2013-A-46 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2013-0971 en date du 27 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à Metz (57000) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2014-096 en date du 31 janvier 2014 portant fermeture définitive du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier HOSPITALOR sis rue Ambroise Paré à SAINT-AVOLD (57500), enregistré sous le n°57-59 ;

CONSIDÉRANT la demande, présentée le 22 octobre 2013 et complétée notamment le 31 janvier 2014 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA) au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO » et de l'association HOSPITALOR sise 47 rue Haute Seille à METZ (57500), portant sur l'acquisition du laboratoire sis rue Ambroise Paré à SAINT-AVOLD (57500) appartenant à l'association HOSPITALOR, représentée par Mme Sylvie JUSTIN - directrice générale d'HOSPITALOR -, par la SELAS « ESPACEBIO », représentée par le Dr Michel PAX - président de ladite SELAS - ;

CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, en date du 14 janvier 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis, notamment le 31 janvier 2014, par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA) au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, selon l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 janvier 2014 et dans l'ordre, sur :

- la prorogation des mandats de directeur général ainsi que des titre et fonctions de biologiste coresponsable respectivement de M. Gérard GOS, pharmacien biologiste, et de Mme Aurélie JAGER, pharmacien biologiste, jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2014 ;
- la nomination de Mme Anne-Lise GRESSOT, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « ESPACEBIO », aux titre et fonctions de biologiste médical par cession d'une action de la société appartenant à M. le Dr Michel PAX, à compter du 8 janvier 2014 ;
- la nomination de Mme Aurélie MELIN, pharmacien biologiste, aux mandat de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO » ainsi que titre et fonctions de biologiste-coresponsable ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er février 2014, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013-0971 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ESPACEBIO » sont remplacées par les suivantes :

Dénomination sociale : « ESPACEBIO »

Siège social : 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Forme juridique : Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) au capital de 644.501 € divisé en 49 577 actions de 13€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie. La répartition, entre les associés, des 49 577 actions et des 49 577 droits de vote est identique.

Sites exploités : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ESPACEBIO », agréée sous le n° 57-01, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite situé 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ, autorisé sous le n° 57-17 et implanté sur les trente sites, ouverts au public, ci-dessous :

- 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ,
- 14 rue Charlemagne - 57000 METZ,
- 23 rue Raymond Poincaré - BP 189 - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX,
- 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ,
- 44 rue Saint-Sauvant - 57730 VALMONT,
- 9 rue de Metz - 54150 BRIEY,
- 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES,
- 17 boulevard d'Alsace - 57070 METZ,
- 24 rue Jean Burger - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ,
- 12 rue Clemenceau - 57430 SARRALBE,
- 10 avenue Robert Schuman - 57000 METZ,
- 19-21 place du Quarteau - 57000 METZ,
- 22 rue du Commandant Bresseur - 57000 METZ,
- 12 place Georges Clemenceau - 57220 BOULAY,
- 48 place de la République - 54800 JARNY,
- 44 rue Nationale - 57600 FORBACH,
- 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH,
- 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING,
- 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ,
- 156 rue de Metz - 57525 TALANGE,
- 12 place de la République - 57100 THIONVILLE,
- 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD,
- 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES,
- 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN,
- 248 avenue Henri Dunant - 54700 PONT-A-MOUSSON,
- 4 RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON,
- 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE,
- 31 rue Clemenceau - 57185 CLOUANGE,
- 29 rue Saint-Laurent - 54702 PONT-A-MOUSSON,
- rue Ambroise Paré - 57500 SAINT-AVOLD.

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées par :

- Monsieur Michel PAX, biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical, Médecin,
- Madame Pascale ERRARD, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jacques DAROLLES, biologiste médical, Médecin,
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Sarah SCHILLINGER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Odile DENJEAN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Nicole DILIGENT, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie JAGER, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical, Médecin,
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie PALMIERI, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical, Médecin,

- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical, Pharmacien.

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Béatrice AUBRY-RAEL, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Christiane WITTMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP).

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Meurthe-et-Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine,

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Moselle ainsi que de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Moselle et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté N° 2014-098 du 31 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000) - Autorisation N° 57-17
N° FINISS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2013-0972 en date du 27 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000) ;

VU la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le COFRAC, le 26 avril 2013 pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « ESPACEBIO » ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2014-0096 du 31 janvier 2014 portant fermeture définitive du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier H ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2014-0097 du 31 janvier 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000) ;

CONSIDÉRANT la demande, présentée le 22 octobre 2013 et complétée notamment le 31 janvier 2014 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA) au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO » et de l'association HOSPITALOR sise 47 rue Haute Seille à METZ (57500), portant sur l'acquisition du laboratoire sis rue Ambroise Paré à SAINT-AVOLD (57500) appartenant à l'association HOSPITALOR, représentée par Mme Sylvie JUSTIN - directrice générale d'HOSPITALOR -, par la SELAS « ESPACEBIO », représentée par le Dr Michel PAX - président de ladite SELAS - ;

CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, en date du 14 janvier 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis, notamment le 31 janvier 2014, par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats (SELARL GSA) au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, selon l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 janvier 2014 et dans l'ordre, sur :

- la prorogation des mandats de directeur général ainsi que des titre et fonctions de biologiste coresponsable respectivement de M. Gérard GOS, pharmacien biologiste, et de Mme Aurélie JAGER, pharmacien biologiste, jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2014 ;
- la nomination de Mme Anne-Lise GRESSOT, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « ESPACEBIO », aux titre et fonctions de biologiste médical par cession d'une action de la société appartenant à M. le Dr Michel PAX, à compter du 8 janvier 2014 ;
- la nomination de Mme Aurélie MELIN, pharmacien biologiste, aux mandat de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO » ainsi que titre et fonctions de biologiste coresponsable ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er février 2014, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-0972, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), est autorisé à fonctionner sous le numéro 57-17 (N° FINESS EJ : 57 002 519 7) sur les 30 sites, ouverts au public, suivants :

1. 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 520 5 (siège social)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Biologistes présents : M. Michel PAX et M. Jean-Philippe RAULT
Activités réalisées : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie.
2. 14 rue Charlemagne - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 521 3
Biologiste présent : Mme Pascale ERRARD
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
3. 23 rue Raymond Poincaré - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX
N° FINESS Etablissement : 57 002 523 9
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Biologistes présents : Mesdames Aurélie MELIN, Béatrice AUBRY-RAEL, Danielle MARTIN (hors des heures d'ouverture du site sis rue Ambroise Paré à SAINT-AVOLD) et M. Serge LENDUSZKO
Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, spermologie
Activités réalisées en urgence : pharmaco-toxicologie, sérologie infectieuse.
4. 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 522 1
Biologiste présent : M. Christophe KAJZER
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
5. Résidence la Source - 44 rue Saint Sauvant - 57730 VALMONT
N° FINESS Etablissement : 57 002 524 7
Biologiste présent : Mme Sarah SCHILLINGER
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
6. 9 rue de Metz - 54150 BRIEY
N° FINESS Etablissement : 54 002 116 9
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Biologiste présent : Mme Marie-Hélène CLAUDET
Activités réalisées : hémostase, spermologie
Activités réalisées en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie.
7. 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES
N° FINESS Etablissement : 54 002 117 7
Biologiste présent : M. Jacques DAROLLES
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
8. 17 boulevard d'Alsace - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 537 9
Biologiste présent : Mme Danièle MOLINARI
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
9. 24 rue Jean Burger - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 536 1
Biologiste présent : M. Gérard GOS
Site pré-analytique et post-analytique (du lundi au samedi de 7h à 12h) : aucune activité technique.
10. 12 rue Clemenceau - 57430 SARRALBE
N° FINESS Etablissement : 57 002 570 0
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Biologiste présent : M. Philippe VALANTIN
Activités réalisées : hémostase
Activités réalisées en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie.
11. 10 avenue Robert Schuman - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 576 7
Biologiste présent : Mme Marie-Odile DENJEAN
Site pré-analytique et post-analytique (du lundi au vendredi de 7h à 13h et le samedi de 7h à 12h) : aucune activité technique.
12. 19-21 place du Quarteau - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 577 5
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Biologistes présents : M. Richard WASELS, Mesdames Anne-Lise GRESSOT et Frédérique RUSPINI
Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse, spermologie, marqueurs sériques trisomie 21, AMP.
13. 22 rue du Commandant Brasseur - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 578 3
Biologiste présent : Mme Lorène ROWDO
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
14. 12 place Georges Clemenceau - 57220 BOULAY
N° FINESS Etablissement : 57 002 575 9
Biologiste présent : Mme Aurélie JAGER-BEAUVEIL
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
15. 48 place de la République - 54800 JARNY

- N° FINESS Etablissement : 54 002 181 3
 Biologiste présent : Mme Nicole DILIGENT
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 16.** 44 rue Nationale - 57600 FORBACH
 N° FINESS Etablissement : 57 002 571 8
 Biologiste présent : Mme Rebecca PHILIPPS
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 17.** 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH
 N° FINESS Etablissement : 57 002 573 4
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologiste présent : M. Jocelyn THONNON
 Activité réalisée : hémostase
 Activités réalisées en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie.
- 18.** 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING
 N° FINESS Etablissement : 57 002 574 2
 Biologiste présent : M. Jean-Louis NEUMANN
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 19.** 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ
 N° FINESS Etablissement : 57 002 579 1
 Biologiste présent : Mme Dominique AUBERTIN
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 20.** 156 rue de Metz - 57535 TALANGE
 N° FINESS Etablissement : 57 002 580 9
 Biologiste présent : Mme Aurélie PALMIERI
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 21.** 12 Place de la République - 57100 THIONVILLE
 N° FINESS Etablissement : 57 002 592 4
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologiste présent : Mme Brigitte BERNAT
 Activités réalisées : hémostase, spermologie
 Activités réalisées en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie.
- 22.** 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD
 N° FINESS Etablissement : 57 002 665 8
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologiste présent : M. Jean-Jacques SCHNEIDER
 Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée.
- 23.** 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES
 N° FINESS Etablissement : 57 002 677 3
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologiste présent : M. Gérard PETITPAS
 Activités réalisées : hémostase
 Activités réalisées en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie.
- 24.** 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
 N° FINESS Etablissement : 54 002 315 7
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologiste présent : M. Hervé BRULE
 Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, sérologie infectieuse
 Activités réalisées en urgence : bactériologie, parasitologie-mycologie.
- 25.** 248 avenue Henri Dunant - 54700 PONT-A-MOUSSON
 N° FINESS Etablissement : 54 002 099 7
 Biologiste présent : Mme Anne SIEST-DOLEANS
 Site pré-analytique et post-analytique (du lundi au vendredi de 7h30 à 10h) : aucune activité technique.
- 26.** 29 rue Saint-Laurent - 54700 PONT-A-MOUSSON
 N° FINESS Etablissement : 54 002 100 3
 Biologiste présent : Mme Françoise CAUTAIN
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 27.** 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
 N° FINESS Etablissement : 54 002 102 9
 Biologiste présent : Mme Adeline SCHIRRA
 Site pré-analytique et post-analytique (du lundi au samedi de 7h à 12h) : aucune activité technique.
- 28.** 31 rue Clemenceau 57185 CLOUANGE
 N° FINESS Etablissement : 57 002 526 2
 Biologiste présent : M. Jean-Luc SALLERIN
 Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique.
- 29.** 4 RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON
 N° FINESS Etablissement : 54 002 101 1
 Site pré-analytique, analytique et post-analytique
 Biologistes présents : Mesdames Audrey BARBIER et Marie-Madeleine GALTEAU
 Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie.
- 30.** Rue Ambroise Paré - BP 70069 - 57502 SAINT-AVOLD CEDEX
 N° FINESS Etablissement : 57 002 699 7
 Biologiste présent : Mme Danielle MARTIN
 Site pré-analytique et post-analytique (du lundi au vendredi de 8h à 12h) : aucune activité technique.
- Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Michel PAX, biologiste médical, Médecin,
 - Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical, Pharmacien,
 - Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical, Pharmacien,
 - Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical, Médecin,

- Madame Pascale ERRARD, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jacques DAROLLES, biologiste médical, Médecin,
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical, Pharmacien,
- Mademoiselle Sarah SCHILLINGER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Odile DENJEAN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Nicole DILIGENT, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie JAGER, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical, Médecin,
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie PALMIERI, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical, Médecin,
- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical, Pharmacien.

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Béatrice AUBRY-RAEL, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Christiane WITTMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP).

Article 2 : Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des trente sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Meurthe-et-Moselle,
 - Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
 - Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine,
- et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Moselle ainsi que de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté N° 96/02/2014 du 24 février 2014 portant fermeture dominicale des établissements dans la branche des services du commerce et de la réparation automobile

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le chapitre II du titre III du livre I troisième partie du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3132-29,
VU l'accord départemental intervenu le 28 janvier 2014 entre les organisations professionnelles concernées,
CONSIDÉRANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels de la vente d'automobiles et de motocycles dans le département de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Lorraine, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département de Meurthe-et-Moselle, tous les établissements dont l'activité réelle correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature INSEE de 2008 :

- 45.1 commerce de véhicules automobiles, y compris courtiers et mandataires,
- 45.2 entretien et réparation de véhicules automobiles,
- 45.32 commerce de détail d'équipements automobiles,
- 45.4 commerce et réparation de motocycles,

sont fermés au public 47 dimanches par année civile du 1er février 2014 au 31 janvier 2017.

En application de l'article R 3132-5 du Code du Travail sont exclues du présent accord les parties des établissements susvisés où sont effectuées les activités suivantes par un personnel spécifique :

- Location de moyens de locomotion,
- Vente de carburants et lubrifiants,
- Remorquages, dépannages sur la voie publique et réparations urgentes aux véhicules,
- Parcs de stationnement.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 H à 24 H) avec un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 36 heures consécutives.

Article 3 : Les dérogations à la règle du repos dominical prévues à l'article L3132-26 du Code du Travail ne pourront être sollicitées auprès de l'autorité municipale compétente que selon les modalités ci-après :

- Trois dimanches utilisés collectivement par l'ensemble des concessionnaires, agents, revendeurs d'un seul et même constructeur ou importateur dans le cadre des campagnes organisées par ce constructeur ou importateur.
- Les entreprises participant à la mise sur le marché de véhicules neufs de plusieurs marques (notamment les mandataires) choisiront trois dimanches parmi les dates définies par les réseaux de ces marques.
- Les deux derniers dimanches pourront être utilisés facultativement et seront positionnés à la demande des entreprises.
- Les entreprises spécialisées dans le commerce de véhicules d'occasion et celles d'équipement automobiles pourront définir individuellement les dates de leurs cinq dimanches d'ouverture.

Les employeurs informeront l'organisation professionnelle dont ils dépendent de leurs choix collectifs ou individuels et de la décision de l'autorité municipale et communiqueront à l'inspecteur du travail territorialement compétent la modification d'horaire qui en résulte conformément au droit en vigueur.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas pour la participation aux foires et salons organisés par les professionnels réunis en groupement ou association au sein d'une même ville, d'un district urbain ou d'une communauté de communes, dans la limite de deux dimanches par année civile et pour les salariés vendeurs exclusivement.

Aucune dérogation particulière ne sera sollicitée en dehors du cadre défini dans le présent article.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord départemental susvisé les salariés appelés à travailler le dimanche bénéficieront des contreparties suivantes sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile du 15 janvier 1981 modifiée, par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s) :

- L'emploi d'un salarié le dimanche se fera sur la base du volontariat, la demande de l'employeur comme l'acceptation du salarié faisant l'objet d'un accord signé.
- La durée de la journée de travail le dimanche est limitée à huit (8) heures, pauses contractuelles, conventionnelles ou légales comprises.
- Aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs.
- Le travail d'un jour férié est interdit dans la semaine précédant et la semaine suivant un dimanche travaillé par le salarié.
- Chaque heure travaillée le dimanche ouvrira droit à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré.
- Chaque heure travaillée le dimanche fera l'objet d'une majoration de 100% du salaire horaire brut de base. Pour les salariés rémunérés par un fixe et des primes, la majoration sera calculée selon les principes de l'article 1.16 de la convention collective.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 24 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association CEZAM LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VEU la demande validée par l'autorité administrative le 13 décembre 2013 présentée par Madame Ann MARCHAND, présidente de l'association CEZAM LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE – 134 rue du Faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association CEZAM LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE - 134 rue du Faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY

SIRET 797 437 506 000 18 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association FLIPPE – Fédération des Labels Indépendants et des Producteurs Phonographiques de l'Est

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande et les pièces justificatives complémentaires validées par l'autorité administrative le 30 janvier 2014 présentées par Monsieur GREGOIRE Stéphane - président de l'association FLIPPE – Fédération des Labels Indépendants et des Producteurs Phonographiques de l'Est – C/O l'Autre Canal – 45 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association FLIPPE – Fédération des Labels Indépendants et des Producteurs Phonographiques de l'Est
 C/O l'Autre Canal – 45 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY
 SIRET 751 611 344 000 19 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU HAUT DU LIEVRE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande validée par l'autorité administrative le 20 janvier 2014 présentée par Monsieur ADÉ Jean-Pierre, président de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU HAUT DU LIEVRE – 854 avenue Raymond Pinchard - 54000 NANCY ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU HAUT DU LIEVRE - 854 avenue Raymond Pinchard - 54000 NANCY
 SIRET 315 737 577 000 17 code APE 9004Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à NANCY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association L'ATELIER DES TRAVERSESES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande validée par l'autorité administrative le 28 janvier 2014 présentée par Madame BRIAND Anna, présidente de l'association L'ATELIER DES TRAVERSESES – 14 rue du Cheval Blanc C/O MJC Lillebonne - 54000 NANCY ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association L'ATELIER DES TRAVERSESES - 14 rue du Cheval Blanc – C/O MJC Lillebonne - 54000 NANCY
 SIRET 521 879 841 000 26 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à MAXEVILLE au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association OMNIBUS 54

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande validée par l'autorité administrative le 6 février 2014 présentée par Monsieur RIZK Yves, directeur de l'association OMNIBUS 54, 34 rue du Général Leclerc – 54320 MAXEVILLE ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association OMNIBUS 54 - 34 rue du Général Leclerc – 54320 MAXEVILLE
 SIRET 511 025 546 000 17 code APE 4939B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à LONGWY au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association ALL INCLUSIVE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 7 février 2014 présentée par Monsieur TODESCHINI Vincent, président de l'association ALL INCLUSIVE – 23 rue de Verdun – 54400 LONGWY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association ALL INCLUSIVE - 23 rue de Verdun – 54400 LONGWY

SIRET 528 790 751 000 10 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 24 février 2014 d'agrément d'une entreprise solidaire à DIEULOUARD au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCOP POSE'ISOL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 11 février 2014 présentée par Monsieur MAIRE Emilien, gérant de la SCOP POSE'ISOL 164 avenue du Général de Gaulle – 54380 DIEULOUARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La SCOP POSE'ISOL - 164 avenue du Général de Gaulle – 54380 DIEULOUARD

SIRET 798 979 431 000 11 code APE 4332A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE GESTION FISCALE

Arrêté du 24 février 2014 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de NANCY relevant de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-070 du 15 janvier 1976 .

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003, portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de NANCY relevant de la Direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant désignation de Monsieur Philippe DURAND, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de NANCY ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de NANCY relevant de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003, auprès du centre des impôts foncier de NANCY (Cité Administrative, Bâtiment H2, 45 rue Sainte Catherine) relevant de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle est dissoute à compter du 1er avril 2014.

Article 2 : L'arrêté du 25 juillet 2005 portant désignation de M. Philippe DURAND, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de NANCY est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité aides directes

Arrêté 2014/n° 070/AFC du 28 février 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale – campagne 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : PRESENTATION DU DISPOSITIF

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : CONDITION D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

> personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

> les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

> les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

> les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à la catégorie suivante :

> les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,20 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : ENGAGEMENT GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Meurthe-et-Moselle sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Article 5 : PRECISION SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les pelouses calcaires, les prairies permanentes situées en zone inondable (cartographie communale disponible en mairie) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Il en est de même pour les prairies permanentes disposant au minimum de 15 espèces floristiques différentes, à l'exclusion des espèces suivantes : ortie (*urtica* sp.), chardon (*cirsium arvense*), rumex sp., pissenlit (*taraxacum* sp.) et renoncule (*ranunculus arvensis*).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le délégué régional de l'ASP.

Nancy, le 28 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

La Notice départementale PHAE2 campagne 2014 est consultable à la DDT - service agriculture forêt chasse.

AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES

Arrêté N° 2013/DDT54/ADUR/009 du 12 décembre 2013 portant approbation du Programme des Équipements Publics de la ZAC Régionale à usage dominant d'activités de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS située sur le territoire des communes de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU le décret du 14 mars 1986 pris pour son application et relatif aux ZAC, aux associations foncières et urbaines et aux participations à la réalisation d'équipements publics ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant création de la ZAC ;

VU la délibération du 15 mars 2013 du conseil d'administration du Conseil Régional adoptant le dossier de réalisation ;

VU le dossier de programme des équipements publics ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional sollicitant la prise de l'arrêté d'approbation du programme des équipements publics par monsieur le Préfet ;

VU la délibération de la commune de Bouxières-sous-Froidmont du 4 mars 2013 acceptant le principe de la réalisation des équipements publics et les modalités de leur incorporation dans son domaine public ;

VU la délibération de la commune de Lesménils du 4 mars 2013 acceptant le principe de la réalisation des équipements publics et les modalités de leur incorporation dans son domaine public ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le programme des équipements publics de la ZAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la région pendant un mois ainsi qu'en en mairie de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté accompagné du dossier de programme des équipements publics seront tenus à la disposition du public :

- au siège de la Région

- en mairies de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils

- à la direction départementale des Territoires

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bouxières-sous-Froidmont, ainsi que le maire de Lesménils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 décembre 2013

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2013/DDT54/ADUR/010 du 12 décembre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC régionale / PLANET-AIR située sur le territoire des communes de Hagéville et de Saint-Julien-les-Gorze

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;
 VU le décret du 14 mars 1986 pris pour son application et relatif aux ZAC, aux associations foncières et urbaines et aux participations à la réalisation d'équipements publics ;
 VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant création de la ZAC Chambley-Planet/air ;
 VU la délibération du conseil d'administration du Conseil Régional adoptant le dossier de réalisation ;
 VU le dossier de programme des équipements publics ;
 VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional sollicitant la prise de l'arrêté d'approbation du programme des équipements publics par monsieur le Préfet ;
 VU la délibération du 7 mars 2013 de la commune de Hagéville acceptant le principe de la réalisation des équipements publics et les modalités de leur incorporation dans son domaine public ;
 VU la délibération du 28 février 2013 de la commune de Saint-Julien-les-Gorze acceptant le principe de la réalisation des équipements publics et les modalités de leur incorporation dans son domaine public ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2013 ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le programme des équipements publics de la ZAC régionale Planet-Air est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la région pendant un mois, ainsi qu'en mairie de Hagéville et de Saint-Julien-les-Gorze.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté accompagné du dossier de programme des équipements publics seront tenus à la disposition du public :

- au siège de la Région
- en mairies de Hagéville et de Saint-Julien-les-Gorze
- à la direction départementale des Territoires

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Hagéville ainsi que le maire de Saint-Julien-les-Gorze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 décembre 2013

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**Arrêté du 24 février 2014 portant création au 1er septembre 2014 du collège de JOEUF par fusion du collège Maurice Barrès de JOEUF et du collège Jean-Jacques Rousseau d'HOMECOURT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L213-1 et suivants et L421-1,
 VU les articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
 VU l'avis du 7 novembre 2013 du conseil d'administration du collège Maurice Barrès de JOEUF,
 VU l'avis du 12 novembre 2013 du conseil d'administration du collège Jean-Jacques Rousseau d'HOMECOURT,
 VU l'avis du 25 novembre 2013 du conseil départemental de l'éducation nationale,
 VU la délibération lors de la session du 9 décembre 2013 du Conseil général de la Meurthe-et-Moselle autorisant le président du Conseil général à demander au préfet de prendre les arrêtés nécessaires à la création d'un nouveau collège à JOEUF par fusion des deux actuels collèges d'HOMECOURT et de JOEUF,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Un nouveau collège est créé, à compter du 1er septembre 2014, par fusion du collège Maurice Barrès, sis 1 place de Monte San Giusto 54240 JOEUF, et du collège Jean-Jacques Rousseau, sis rue du 8 mai 1945 54310 HOMECOURT.

Article 2 : Le nouveau collège de JOEUF créé par fusion des deux collèges est sis 1 place de Monte San Giusto 54240 JOEUF et prend le numéro "UAI" 0541471f.

Article 3 : L'actif et le passif du bilan comptable ainsi que les biens meubles des deux anciens collèges sont dévolus au nouveau collège à compter de la date de création de ce dernier.

Article 4 : Le nouveau collège reprend à son compte les droits et obligations des deux anciens établissements.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, la rectrice de l'académie de Nancy-Metz, chancelière des universités de Lorraine, le directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AUTRES SERVICES**L'AUTRE CANAL**

Décision n° 77-2014 du 25 février 2014 - Grille tarifaire à compter du 25 février 2014

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,
 VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,
 VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, décide à compter du 25 février 2014, de modifier les lignes « Tarifs ventes au grand public » et « Tarifs applicables pour l'organisation de concerts ou résidences » de la décision n°73-2013 comme suit :

TARIFS RESERVES AUX ARTISTES DE LORRAINE (TTC) A COMPTER DU 25 FEVRIER 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES REPETITIONS (TTC)		
Répétition par créneaux de 2 heures en soirée pour un groupe (Backline + station MAO pour enregistrement fournis)	9,00 €	L'heure
Répétition par créneaux de 2 heures en soirée pour un musicien seul (Backline + station MAO pour enregistrement fournis)	5,00 €	L'heure
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 10h00/18h00 (Backline + station MAO pour enregistrement fournis).	25,00 €	La journée (8 heures)
Répétition en ½ journée - groupe autonome techniquement – 10h00/14H00 ou 14h00/18h00 (Backline + station MAO pour enregistrement fournis)	15,00 €	La ½ journée (4 heures)
Répétition en ½ journée - solo autonome techniquement – 10h00/14H00 ou 14h00/18h00 (Backline + station MAO pour enregistrement fournis)	9,00 €	La ½ journée (4 heures)
TARIFS DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT EN STUDIO DE REPETITION (TTC)		
Répétition accompagnée dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	9,00 €	L'heure
Pré production d'un enregistrement dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	9,00 €	L'heure
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (DANS LA LIMITE DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil	150,00 €	La journée (7 heures)
Gestion du son sur scène – Aspects techniques - son	55,00 €	La ½ journée (3,5 heures)
Gestion du son sur scène (1/2 journée) + filage (1/2 journée) – Aspects techniques - son	110,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	110,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien son + 1 technicien lumière	370,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 3 techniciens – son façade + son retour + lumière	630,00 €	La journée (7 heures)
Stage intensif d'accompagnement – Aspects artistiques, techniques et projet – nécessite la présence concomitante de 2 groupes (4h travail sur scène + 4h musique + 4h chant) Ce stage inclura également : 1h de RDV ressource + 1h d'observation d'un autre groupe sur scène + 1h de bilan collectif avec l'ensemble des groupes ayant participé aux stages.	200,00 €	Sur 2 jours/groupe
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 3,5 heures	55,00 €	La ½ journée (3,5 heures)
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	110,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (AU DELA DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil	500,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	260,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 2 techniciens – son et/ou lumière	520,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 3 techniciens – son façade + son retour + lumière	780,00 €	La journée (7 heures)
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 3,5 heures	130,00 €	2 heures
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	260,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DES FORMATIONS (TTC)		
Ateliers ou stages	5,00 €	L'heure
TARIFS D'UTILISATION DU PÔLE IMAGE (TTC)		
Accès à un studio - création graphique équipé ou chaîne de production vidéo	5,00 €	L'heure

TARIFS VENTES AU GRAND PUBLIC (TTC) A COMPTEUR DU 25 FEVRIER 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES VENTES AU BAR DE L'AUTRE CANAL (TTC)		
Bière sans alcool	1,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	3,00 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	6,00 €	50 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	4,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	9,00 €	50 cl
Vin rouge ou blanc	3,00 €	12,5 cl
Vin rouge ou blanc	18,00 €	75 cl
Vin rouge ou blanc supérieur	4,50 €	12,5 cl
Vin rouge ou blanc supérieur	24,00 €	75 cl
Cocktail du mois	4,50 €	15 cl
Cocktail supérieur	6,00 €	15 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	6,00 €	4 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	54,00 €	70 cl
Mix (Alcool + Adjuvant)	6,00 €	15 cl
Champagne	6,00 €	10 cl
Champagne	36,00 €	75 cl
Red Bull	4,50 €	25 cl
Jus de fruits, Soda	1,50 €	25 cl
Eau	1,50 €	50 cl
Friandises (confiseries, chips)	1,50 €	Unitaire
TARIFS AUTRES VENTES (TTC)		
Paire de baguettes pour batterie	12,00 €	La paire
Jeu de cordes Gt A	12,00 €	Le jeu
Jeu de cordes Gt E	7,00 €	Le jeu
Jeu de cordes Basse	20,00 €	Le jeu
Bouchons d'oreilles Earpad	16,00 €	La paire
Casque audio pour enfant	16,00 €	Le casque
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	9,00 €	Par repas
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, boisson en cannette, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	10,50 €	Par repas
TARIFS DES PRESTATIONS PUBLIQUES (TTC)		
Atelier Jeune Public	5,00 €	Par enfant
Vestiaire	1,00 €	Par personne
TARIFS VENTES AUX ORGANISATIONS (HT) A COMPTEUR DU 25 FEVRIER 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS (HT)		
Personnel sans qualification spécifique requise (accueil artiste, road, runner)	24,00 €	L'heure
Personnel qualifié (assistant technique, personnel non cadre)	28,00 €	L'heure
Personnel très qualifié (technicien conseil, régisseur, cadre, référent évènement)	32,00 €	L'heure
Intervenants formateurs (stage, formation), Intervenants sur travail de création (regard extérieur, simulation lumière, conception sonore)	50,00 €	L'heure
Agent de sécurité, contrôleur, vestiaire	21,00 €	L'heure
TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ARTISTES (HT)		
Catering, Préparation pour Tour bus, ou Petit déjeuner	7,00 €	Par personne
Repas ou Buffet	14,00 €	Par personne
Maxi Repas	19,00 €	Par personne
Repas Luxe	23,00 €	Par personne
Bouteille alcool fort	21,00 €	Par personne

TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL EVENEMENTS PRIVES (HT)		
Petites viennoiseries à l'arrivée (3 par personne)	2,00 €	Par personne
Boissons chaudes et froides (sans alcool) + petits gâteaux secs pour l'accueil	3,00 €	Par personne
Boissons chaudes et froides (sans alcool) + petits gâteaux secs, pour l'accueil + à volonté en journée	5,00 €	Par personne
TARIFS DES PRESTATIONS MENAGE (HT)		
Ménage Bar (bar utilisé seul et pas de service au bar)	100,00 €	Unitaire
Ménage Espace accueil artistes	70,00 €	Unitaire
Ménage Club	50,00 €	Unitaire
Ménage Club + Bar (si pas de service au bar)	150,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes	120,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes + Bar (si pas de service au bar)	220,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle	80,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle + Bar (si pas de service au bar)	180,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes	150,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes + Bar (si pas de service au bar)	250,00 €	Unitaire
Ménage Doc.....	50,00 €	Unitaire

TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS OU RESIDENCES (HT) A COMPTER DU 25 FEVRIER 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR CONCERTS (HT)		
Location Club jusqu'à 350 spectateurs (invitations comprises). > Nota : Cette location n'est possible qu'en cas de transfert de la Grande Salle au Club, en raison du nombre de préventes non conforme aux attentes). Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	1 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande Salle jusqu'à 700 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	1 500,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande Salle de 701 à 1293 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 200,00 €	La journée (12 heures)
Forfait location lié au « réalisé billetterie » - La billetterie HT(*) s'entend nette de la Sacem et de la taxe sur les spectacles - Forfait de 800 € HT si concert gratuit en Grande Salle et de 400€ en Club	4% de la billetterie HT(*)	
Surcoût pour la production d'un concert payant pour le compte d'un tiers dont l'activité première ne relève pas du spectacle vivant	1 200,00 €	Forfait concert
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR DES RESIDENCES D'ARTISTES (HT)		
Location Grande salle équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, y compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	1200,00 €	La journée (12 heures)
Location Club équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, et compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	800,00 €	La journée (12 heures)

TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT AUTRE QU'UN CONCERT A COMPTER DU 25 FEVRIER 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR EVENEMENT PRIVE (HT) (Temps d'installation et de démontage compris)		
Location Catering sans vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	250,00 €	La journée (6 heures)
Location Catering avec vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	325,00 €	La journée (6 heures)
Location Centre de ressources et multimédia sans vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	250,00 €	La journée (6 heures)

Location Centre de ressources et multimédia avec vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	325,00 €	La journée (6 heures)
Location Bar pour une réunion simple, sans aucune préparation technique (compris les fluides, le ménage)	500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar pour une manifestation privée, compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté au lieu (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle + Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	5 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle + Club compris : espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	5 500,00 €	La journée (12 heures)
Location pour journée supplémentaire de montage en petite ou grande salle (hors technicien) (compris les fluides et le ménage)	1 000,00 €	Forfait jour

Nancy, le 25 février 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté N°116 du 25 février 2014 – Nomination de Mme PRAT Alexandra, mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°70-2013 du 17 septembre 2013, modifiant l'institution de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 21 février 2014,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 24 février 2014,

ARRETE

Article 1er : Mme PRAT Alexandra est nommée mandataire de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 : Mme PRAT Alexandra est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 25 février 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le Régisseur,
Mme L'HUILLIER Stéphanie

Le Mandataire,
Mme PRAT Alexandra

